



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 16/3651/A
Date du prononcé 07 décembre 2023
Numéro du rôle 2018/AL/428
En cause de : UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES C/ J Marie-Thérèse

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** AMI – refus de la mutuelle de prendre en charge une opération en France au seul motif que l'opération était réalisable en Belgique ce qui s'est avéré faux – mais l'opération réalisée en France ne figure pas dans la nomenclature belge ce qui justifie sa non-prise en charge par la mutuelle – action en dommage et intérêts – preuve pas établie à suffisance que l'affiliée ne se serait pas faite opérer en France si elle avait été complètement informée par la mutuelle – lien de causalité entre la faute et le dommage pas établi – art 1382 C.c.**

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (en abrégé U.N.M.L.), N° d'entreprise 411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 411.766.483,

partie appelante, ci-après l'UNML,
comparaissant par Maître Sophie D loco Maître Vincent D, avocat à

CONTRE :

Madame Marie-Thérèse J, RRN, domiciliée à

partie intimée, ci-après Madame J,
comparaissant par Maître Jean-Philippe B, avocat à

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 novembre 2023, et notamment :

-

- revu l'arrêt du 25 avril 2019 rendu par la présente chambre de la Cour et toutes les pièces y visées ;
- la requête 747 CJ de la partie appelante remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour;
- les observations de la partie intimée remises au greffe de la cour le 26 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 25 mai 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 novembre 2023 ;
- les conclusions après expertise et les conclusions de synthèse après expertise de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 06 juillet 2023 et 18 septembre 2023, son dossier de pièces remis au greffe le 22 septembre 2023 ;
- les conclusions après expertise et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 28 octobre 2021 et 17 août 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 09 novembre 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris ab initio sur les points non encore tranchés et la cause.

Madame Corinne LESCART, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 09 novembre 2023.

Les parties ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- (RAPPEL DES)ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame J est née en mai 1936.

L'U.N.M.L. est son organisme assureur maladie invalidité.

Madame J souffrait d'une lombosciatalgie (canal lombaire étroit) de plus en plus invalidante.

Elle a suivi un traitement conservateur qui a échoué et une intervention chirurgicale lui a été prescrite.

L'intervention généralement appliquée, une laminectomie, est invasive. Elle nécessite une anesthésie générale ce qui présente un certain risque pour Madame J, vu son âge, et elle entraîne plusieurs mois de revalidation.

Madame J a trouvé sur Internet les coordonnées d'un chirurgien français, le Professeur DESTAMBEAU qui, après un rendez-vous, a proposé de lui effectuer une endoscopie. Cette opération ne nécessitait qu'une anesthésie locale et le temps de revalidation était moindre.

Madame J affirme n'avoir trouvé aucun médecin en Belgique qui effectue cette technique d'opération. Elle produit des attestations de médecins belges qui n'envisagent qu'une laminectomie.

Madame J a alors introduit le 9.2.2016 une demande auprès de l'U.N.M.L. pour subir en France cette opération.

La mutuelle s'est adressée au Dr VAN DE KELFT, que l'intimée avait consulté, qui a répondu :

« Je ne réfère pas cette malade à l'étranger. Cette intervention peut être effectuée en Belgique » sans autre précision.

Ce même médecin estime cependant qu'une approche endoscopique ne suffirait pas pour soulager les problèmes de l'intimée.

Par décision du 21.3.2016, la mutuelle a refusé l'intervention au motif que les prestations étaient possibles en Belgique et dans un délai raisonnable.

Madame J écrit en termes de conclusions que :

« Son état se dégradant, Madame J a dès lors décidé de se rendre en France où l'intervention chirurgicale a été réalisée en date du 25 avril 2016. »

L'intervention semble avoir été un entier succès.

Par requête déposée au greffe du tribunal en date du 20.6.2016, Madame J a contesté la décision du 21.3.2016.

Par le jugement critiqué du 4.6.2018, les premiers juges ont dit le recours recevable et fondé en annulant la décision administrative et en condamnant l'U.N.M.L. à prendre en charge le remboursement des frais consentis par Madame J dans les limites de la nomenclature.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 28.6.2018, explicitée par voie de conclusions, la mutuelle a demandé à la cour de réformer le jugement critiqué et de confirmer la décision du 21.3.2016. Elle avance un argument nouveau à savoir que l'opération subie par l'intimée ne figurait pas dans la nomenclature belge.

A titre subsidiaire, elle a sollicité la désignation d'un expert médecin qui sera chargé de déterminer précisément l'opération qui a été subie par Madame J, d'examiner si cette opération est réalisable en Belgique et de dire si celle-ci est reprise dans la nomenclature belge.

Madame J a demandé, à titre principal, la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, de condamner l'U.N.M.L., à titre de dommages et intérêts, au paiement du coût de l'intervention du 25.4.2016, l'U.N.M.L. ayant commis une faute en n'ayant pas indiqué dans la décision de refus que l'opération ne figurait pas dans la nomenclature belge.

Par arrêt du 25.4.2019, la cour a

- Reçu l'appel et l'extension de la demande originaire.
- Avant dire droit au fond, confié au Docteur Pierre CRASBORN, la mission d'expertise suivante :
 - Déterminer qu'elle opération exacte l'intimée a subie en France en date du 25.4.2016,
 - Préciser si cette même opération est réalisée dans un délai raisonnable en Belgique,
 - Dire si elle est reprise dans la nomenclature belge.

Dans son rapport d'expertise, l'expert répond comme suit :

« - Déterminer quelle opération exacte l'intimée a subi en France en date du 25/04/2016: Cure de canal lombaire étroit en L4-L5 en réalisant un élargissement bilatéral du canal rachidien par abord endoscopique postérieur droit (cfr page 9 du présent rapport).

- Préciser si cette même opération est réalisée dans un délai raisonnable en Belgique: Au moment de la demande de Mme J, cette intervention n'était pas pratiquée en Belgique.

Il n'y a donc pas un problème de délai raisonnable mais tout simplement une non-existence de cette intervention.

Depuis décembre 2020, cette intervention est réalisée en Belgique.

- Dire si elle est reprise dans la nomenclature belge :

Non. »

En termes de conclusions après expertise, l'U.N.M.L. demande à la cour de :

- Débouter Madame J de sa demande originale ;
- Confirmer la décision du 21.3.2016 ;
- Débouter Madame JORET de sa demande de dommages et intérêts ;
- Statuer ce que de droit quant aux dépens.

Madame J de son côté demande à la cour de :

- Condamner l'UNML à lui, à titre de dommages et intérêts, indemniser le coût de l'intervention subie en France le 25.4.2016 soit la somme de 5.663,06 € à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 20 juin 2016, date du recours introduit par Madame J.
- Condamner l'UNML aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'appel (437,25 €).

V.- APPRÉCIATION

Le rapport d'expertise n'est pas contesté.

Il apparaît que l'expert lors d'une expertise parfaitement contradictoire, s'est dûment informé et s'est alors prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont motivées, précises et concordantes.

Les constats posés par l'expert permettent de mener aux conclusions qu'il tire.

Il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise.

L'opération intervenue en France ne figurant pas dans la nomenclature belge, l'UNML ne peut être condamnée à la prendre en charge, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Madame J soutient que l'U.N.M.L. en n'ayant pas motivé son refus par le fait que l'opération ne figurait pas dans la nomenclature belge mais seulement parce que l'opération aurait pu être réalisée en Belgique avait commis une faute. C'était parce que, contre l'évidence, l'UNML avait affirmé que la technique envisagée était disponible en Belgique, que cela l'avait conduit à se rendre en France, pensant bien que le remboursement lui serait acquis lorsqu'elle irait en recours et démontrerait le caractère inexact de la motivation de la décision prise.

Au vu de la faute commise, l'U.N.M.L. devait être condamnée à indemniser le préjudice subi, lequel est équivalent au remboursement de l'intervention pratiquée.

Le raisonnement de Madame J est de soutenir que si elle avait été informée par l'U.N.M.L du fait que l'opération ne figurait pas dans la nomenclature belge, elle ne se serait pas faite opérer en France. Les coûts de cette opération constituent son dommage causé par la faute.

La charge de la preuve du lien causal entre la faute et le dommage lui incombe.

En l'espèce, il n'est pas à suffisance établi que Madame J ne se serait néanmoins pas faite opérer en France si elle avait été correctement informée.

Comme elle le reconnaît en termes de conclusions, c'est le fait que son état se dégradait qui l'a incité à se rendre en France. Vu cette dégradation, il est fort possible voire probable qu'elle se serait décidée à cette opération même en ayant été pleinement informée.

Sa demande n'est pas fondée.

L'appel est fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'U.N.M.L. est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont répliqué oralement.

Dit l'appel fondé et l'extension de demande non fondée.

Entérine le rapport d'expertise.

Dit pour droit qu'étant donné que l'opération réalisée en France ne figure pas dans la nomenclature belge, l'U.N.M.L. ne peut être condamnée à la prendre en charge.

Déboute Madame J de sa demande originaire.

Dit l'extension de la demande tendant à des dommages et intérêts non fondée.

En déboute Madame J.

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens d'appel, soit la somme de 437,25 € représentant l'indemnité de procédure de base ainsi que les frais et honoraires de l'expert, soit la somme de 541,17 €, déjà taxés par ordonnance du 18.11.2021.

Condamne l'U.N.M.L. à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Joël HUTOIS, greffier,

Benoît VOS,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS,

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 07 décembre 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Joël HUTOIS, greffier,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS.